



ARRÊTÉ n° 2022/12/2534

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : Autorisation de voirie du 07/12/22 au 16/12/22

Travaux d'extension de réseau basse tension
Entreprise DAUDET ELECTRICITE pour ENEDIS

Lieu : Avenue Robert Gourdon – SCI NV

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5, L2333-84 ainsi que R2333-105 et suivants,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU l'arrêté préfectoral n°30.20201218-007 en date du 18/12/20 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT - quartier de Senebier – route D38C - 13460 LES SAINTES MARIE DE LA MER,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU la délibération n°2021/02/001 en date du 08/02/21 du conseil municipal portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la permission de voirie n° PV 22 VA 536 du 30/11/22 relative à la réalisation de travaux d'extension de réseau basse tension, délivrée par le Conseil Départemental du Gard,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT la requête en date du 24/11/22 par laquelle l'entreprise DAUDET ELECTRICITE – Chemin des Faïsses – 30260 CRESPIAN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public départemental du 07/12/22 au 16/12/22 afin d'effectuer des travaux d'extension de réseau basse tension, avenue Robert Gourdon,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, avenue Robert Gourdon, afin d'assurer le bon déroulement de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DAUDET ELECTRICITE est autorisée à occuper le domaine public départemental afin d'effectuer des travaux d'extension de réseau basse tension, avenue Robert Gourdon, du 07/12/22 au 16/12/22, de 8h00 à 17h00.

Article 2 : Du 07/12/22 au 16/12/22, de 8h00 à 17h00, l'entreprise DAUDET ELECTRICITE devra réaliser les travaux par demi-chaussée :

- Avenue Robert Gourdon, de la parcelle cadastrée section AN n°147 à la parcelle cadastrée section AZ n°65.

Article 3 : Du 07/12/22 au 16/12/22, de 8h00 à 17h00, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour les véhicules de l'entreprise DAUDET ELECTRICITE :

- Avenue Robert Gourdon, de la parcelle cadastrée section AN n°147 à la parcelle cadastrée section AZ n°65.

Article 4 : Du 07/12/22 au 16/12/22, de 8h00 à 17h00, la circulation des piétons sera interdite :

- Avenue Robert Gourdon, de la parcelle cadastrée section AN n°147 à la parcelle cadastrée section AZ n°65.

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir opposé.

Article 5 : L'entreprise DAUDET ELECTRICITE sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de chaussée), BK6AI (stationnement interdit) et panneaux de chantier « PIETONS, PRENEZ LE TROTTOIR D'EN FACE ».

Article 6 : Pendant le déroulement de son chantier, l'entreprise DAUDET ELECTRICITE devra s'assurer du respect des directives mises en place dans le cadre de la lutte contre le COVID19, tant à l'égard de ses employés que des éventuels usagers circulant à proximité de celui-ci.

Article 7 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 8 : Pendant la durée du chantier et en dehors des jours et horaires mentionnés dans l'article 1, l'entreprise DAUDET ELECTRICITE devra protéger les tranchées ouvertes contre tout risques de chute par la pose de panneaux de type « HERAS » de chaque côté des tranchées verrouillés entre eux à l'aide de colliers vissés ou des séparateurs de chaussée. L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public. A défaut, les tranchées devront être entièrement remblayées.

La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 9 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage de l'arrêté avant le début des travaux.

Article 10 : L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie au 07 26 06 29 80 et la police municipale au 04 66 73 10 80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 11 : Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 12 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. PERSELLO Laurent
Bureau : 04.66.77.80.38

Article 13 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquiescement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 14 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 16/12/22. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 14 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, les travaux réalisés étant d'intérêt général.

Article 15 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 16 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 06 DEC 2022
pour le maire,

l'adjointe déléguée à la
voirie,



Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,

Yolande Cavalier